

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 253.727 du 12 mai 2022

A. 228.851/VI-21.563

En cause : **l'Association sans but lucratif CENTRALE DE SERVICES
À DOMICILE DE MONS-WALLONIE PICARDE,**

ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE, Anne FEYT et
Charly DERAIVE, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 19 août 2019, l'ASBL Centrale de Services à Domicile de Mons-Wallonie picarde demande, d'une part, la suspension de l'exécution de :

- « - l'arrêté ministériel du 24 mai 2019 cédant l'aide visée à l'article 14 du décret du 25 avril 2002 en faveur la requérante, en tant que son article 2 refuse la cession des 90 points demandés pour 10,9 équivalents temps plein et la répartition des points demandée pour chaque poste de travail subventionné;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 octroyant à la requérante l'aide visée à l'article 14 du décret du 25 avril 2002, en tant que son article 1^{er} fixe la durée de l'aide pour une durée déterminée fixée au 31 décembre 2020 et en tant que son article 2 refuse la cession de 90 points pour 10,9 équivalents temps plein et la répartition des points demandée pour chaque poste de travail subventionné »

et, d'autre part, l'annulation de ces décisions.

II. Procédure

Par un courrier du 10 septembre 2019, les conseils de la partie adverse ont informé le Conseil d'État du retrait des arrêtés ministériels attaqués.

M^{me} Elisabeth Willemart, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 2 décembre 2021, les parties ont été convoquées à l'audience du 19 janvier 2022 et le rapport leur a été notifié.

La contribution et le droit visés respectivement aux articles 66,6°, et à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M. David De Roy, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Victor Davin, *loco* M^{es} Jean Bourtembourg et Nathalie Fortemps, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Nathan Mouraux, *loco* M^{es} Marc Uyttendaele, Anne Feyt et Charly Derave, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur adjoint, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Dans son rapport, Madame le premier auditeur expose les faits utiles à l'examen du recours comme suit :

« 1. La partie requérante expose que l'A.S.B.L. "Centrale de services à domicile de Wallonie Picarde" et l'A.S.B.L. "Centrale de services à domicile de Mons-Borinage" étaient des associations sans but lucratif "qui avaient pour objet social de développer et de dispenser des soins et services coordonnés à domicile en faveur des malades, des personnes ayant besoin d'aide sociale, familiale et morale et des handicapés".

Les deux A.S.B.L. fusionnent le 1^{er} janvier 2019, l'activité et les travailleurs de l'A.S.B.L. C.S.D. de Wallonie-Picarde étant transférés à l'A.S.B.L. C.S.D. Mons-Borinage, qui change de dénomination pour devenir l'A.S.B.L. C.S.D. de Mons-

Wallonie Picarde. Les statuts de l'A.S.B.L. requérante sont modifiés et coordonnés le 10 décembre 2018. Ils sont publiés dans les annexes du *Moniteur belge* du 26 avril 2019.

2. Le 14 décembre 2019, l'A.S.B.L. C.S.D. de Wallonie-Picarde introduit une demande de cession de points, conformément à l'article 22 *bis*, § 5, du décret du 25 avril 2019 et à l'article 21 *bis*, § 1^{er}, de l'arrêté du gouvernement du 19 décembre 2002.

Le courrier se lit comme suit :

“Madame,

Comme expliqué lors de notre conversation téléphonique du 13 décembre 2018, la CSD de Wallonie picarde (BCE 0459.420.011) et la CSD de Mons-Borinage (BCE 0441.432.845) fusionneront au 1^{er} janvier 2019.

La CSD de Wallonie picarde sera absorbée par la CSD de Mons-Borinage, qui changera de dénomination pour devenir la Centrale de Service à Domicile de Mons-Wallonie picarde.

Par la présente, et suite à la décision prise lors du conseil d'administration en date du 12 novembre 2018, nous sollicitons le transfert (cession à durée indéterminée), au 1^{er} janvier 2019, des travailleurs APE qui relèvent de la décision NM-08877, à l'ASBL CSD de Mons-Borinage (0441.432.845), représentant un nombre total de 90 points.

Vous trouverez, ci-joint, le PV de l'organe de concertation qui valide le transfert, ainsi qu'une liste des travailleurs concernés.

Il leur a été demandé de signer en regard de leur nom, pour accord.

[...]

3. Le 19 décembre 2018, les services de la partie adverse procèdent à une inspection dans les locaux de l'A.S.B.L. C.S.D. de Wallonie-Picarde. La requérante précise que cette inspection était programmée avant le demande de cession de point, “afin de figer la répartition des équivalents temps plein”. A l'issue de ce contrôle, l'avis de l'inspection est “favorable”. Aucun constat de non-conformité n'est acté.

Selon ce rapport :

- La décision ministérielle NM 8877 octroie à durée indéterminée une aide globale de 90 points pour 10, 9 ETP répartis comme suit :

-2,29 ETP aide-ménagères

-3 ETP brico-dépanneur

-3,61 ETP aide-familiales

-2 ETP agents administratifs

4. Le 21 décembre 2018, l'A.S.B.L. C.S.D. de la Région de Mons-Borinage introduit une demande de réception des points cédés par l'A.S.B.L. C.S.D. de Wallonie-Picarde.

5. Le 24 janvier, l'administration accuse réception du dossier complet et sollicite l'avis consultatif du Ministre qui a la tutelle sur le secteur d'activité concerné par la demande.

6. Le 7 février 2019, le chef de cabinet de la Ministre de l'action sociale, de la santé, de l'égalité des chances, de la fonction publique et de la simplification

administrative remet deux avis favorables sur les demandes de cession et de réception de points.

7. Le 25 février 2019, l'administratrice-déléguée de l'A.S.B.L. C.S.D. Mons-Wallonie picarde demande par courrier électronique que la fonction de trois personnes (3 EFT) engagées en qualité de "brico-dépanneurs" soit étendue à la fonction d' "ouvriers polyvalents", qui leur permettrait d'effectuer des transports de personnes "dans le but de maximiser leur occupation". Elle demande quelle démarche doit être effectuée à cette fin.

La demande est transmise par courriel interne au fonctionnaire chargé d'établir le rapport, afin qu'elle soit incluse dans celui-ci.

8. Le 22 mars 2019, l'administration établit un rapport favorable sur la demande de réception de points.

9. L'avis favorable de l'administration, les avis favorables du Ministre de tutelle et les propositions de décisions sont communiqués au Ministre le 4 avril 2019.

10. Le 24 mai 2019, le Ministre prend la décision suivante concernant la cession de points :

Article 1^{er}. L'aide visée à l'article 14 du décret du 25 avril 2002 précité est **cédée** de l'ASBL Centrale de Service à Domicile de Wallonie Picarde (numéro d'entreprise 0459.420.011) dont le siège social est situé à 7700 Mouscron rue du Val, 2 (dossier n° NM 08877/06), à l'ASBL Centrale de Service à Domicile de la Région de Mons-Borinage à 7331 Baudour (décision n° NM 00612/01), **pour une durée indéterminée.**

Art. 2. La réaffectation porte sur une aide annuelle maximale de 45 points pour 11,4 ETP pour les fonctions d'aide-ménagère pour 2,5 ETP au minimum, de dépanneur(euse) mécanicien(ne) pour 3 ETP au minimum, d'aide familial(e) pour 2,3 ETP au minimum, d'agent(e) d'entretien pour 0,5 ETP au minimum, de garde-malade pour 2,1 ETP au minimum et d'agent(e) administratif(ive) pour 1 ETP au minimum.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que l'arrêté n° NM 00612/01.

Cette décision est notifiée le 19 juin 2019 à l'A.S.B.L. C.S.D. de Wallonie-Picarde.

11. Le 6 juin 2019, le Ministre prend la décision suivante concernant la réception de points :

Article 1^{er}. L'aide visée à l'article 14 du décret du 25 avril 2002 précité est octroyée à l'ASBL Centrale de Service à Domicile de la Région de Mons-Borinage (numéro d'entreprise 0441.432.845) dont le siège social est situé à 7331 Baudour, rue Chêne Hayette, 33 (décision NM-00612/01), ci-après dénommée « l'employeur », **pour une durée déterminée fixée au 31 décembre 2020.**

Art. 2. En exécution des dispositions des articles 7 8 et 9 du décret du 25 avril 2002 précité et conformément à l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 précité, il est octroyé une aide annuelle maximale de **45 points supplémentaires** visant à permettre l'engagement de minimum **11,4 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires** qui se répartit de la manière suivante :

- **2,5 ETP aide ménagères,**
- **3 ETP dépanneur(euse)s mécanicien(ne)s,**
- **2,3 ETP aide familial(e)s,**
- **0,5 ETP agent(e) d'entretien,**
- **2,1 ETP garde-malades,**
- **1 ETP agent(e) administratif(ive)**

Art. 3. Conformément à l'article 3, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 25 avril 2002 précité, l'employeur bénéficie de cette aide à condition d'augmenter l'effectif de référence tel que défini à l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 précité. L'effectif de référence, à la date du 30 septembre 2018, est de **48,06 ETP** et doit être augmenté du nombre d'ETP prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Cette augmentation est propre au présent arrêté et ne préjudicie pas d'une éventuelle obligation d'augmentation imposée par un autre arrêté ministériel.

Art. 4. Conformément à l'article 27bis, § 1^{er} et § 3, de l'arrêté du 19 décembre 2002 précité, la perte de points en cas de non-utilisation de ceux-ci, d'absence d'engagement ou de recrutement partiel se détermine comme suit :

- 4 points par poste de travail pour la fonction d'aide ménagères (1 ETP)
- 4 points par poste de travail pour la fonction de dépanneur(euse) mécanicien(ne) (1 ETP)
- 4 points par poste de travail pour la fonction d'aide familial(e) (1 ETP)
- 2 points par poste de travail pour la fonction d'agent(e) d'entretien (0,5 ETP)
- 4 points par poste de travail pour la fonction de garde-malade (1 ETP),
- 4 points par poste de travail pour la fonction d'agent(e) administratif(ive) (1 ETP)

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2019.

Cette décision est notifiée le 19 juin à l'A.S.B.L. C.S.D. de la Région de Mons-Borinage.

12. Le 21 juin 2019, l'administratrice déléguée de l'A.S.B.L. C.S.D. Mons-Wallonie Picarde écrit à l'administration en constatant qu'« outre le fait que nos points ont été réduits de 90 à 45, la répartition des ETP par fonction n'est pas correcte ». Après avoir exposé le détail des calculs, elle demande « la marche à suivre pour demander la rectification de la répartition, sur laquelle [l'administration avait] marqué [son] accord ».

L'administration accuse réception de la demande et annonce qu'elle va proposer au Ministre de signer une nouvelle décision.

13. Le 26 juillet 2019, l'administration propose au Ministre de signer deux nouvelles décisions, qui « annulent et remplacent les précédentes ». La lettre de couverture précise ce qui suit :

Vous trouverez en annexe deux propositions de décision qui annulent et remplacent celles qui ont été signées en date des 24 mai et 06 juin 2019.

A la suite d'une erreur de l'Administration quant au total des équivalents temps plein (ETP) et des fonctions sollicitées, cette dernière vous soumet deux arrêtés rectificatifs.

J'attire votre attention sur le fait qu'il avait été proposé lors du premier envoi des décisions de faire une cession des 90 points, mais que le Cabinet avait décidé d'une cession de 45 points. Dès lors, afin de suivre la décision du Cabinet, la DAPE mentionne les 45 points.

14. Le 19 août 2019, l'A.S.B.L. C.S.D. de Wallonie-Picarde introduit une requête en annulation et une demande de suspension contre les décisions des 24 mai et du 6 juin 2019. La requête est enrôlée sous le n° 228.851.

15. Le 16 août 2019, deux nouvelles décisions sont adoptées. Elles “annulent et remplacent” celles des 24 mai et 6 juin 2019.

Le dispositif de la première se lit comme suit :

Article 1^{er}. L'aide visée à l'article 14 du décret du 25 avril 2002 précité **est cédée** de l'ASBL Centrale de Service à Domicile de Wallonie Picarde (numéro d'entreprise 0459.420.011) dont le siège social est situé à 7700 Mouscron rue du Val, 2 (dossier NM 08877/06), à l'ASBL Centrale de Service à Domicile de la Région de Mons-Borinage à 7331 Baudour (décision n° NM 00612/01), **pour une durée indéterminée.**

Art. 2. La réaffectation porte sur **une aide annuelle maximale de 45 points pour 10,9 ETP.**

Art. 3. **Le présent arrêté APE-NM 08877/06 annule et remplace celui signé en date du 24 mai 2019 et notifié en date du 19 juin 2019. Il entre en vigueur à la même date que l'arrêté n° NM 00612/01, à savoir le 1^{er} janvier 2019.**

Celui de la seconde se lit comme suit :

Article 1^{er}. L'aide visée à l'article 14 du décret du 25 avril 2002 précité est octroyée à l'ASBL Centrale de Service à Domicile de la Région de Mons-Borinage (numéro d'entreprise 0441.432.845) dont le siège social est situé à 7331 Baudour rue Chêne Hayette, 33 (dossier NM-00612/01), ci-après dénommée « l'employeur », **pour une durée déterminée fixée au 31 décembre 2020.**

Art. 2. En exécution des dispositions des articles 7, 8 et 9 du décret du 25 avril 2002 précité et conformément à l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 précité, il est octroyé une aide annuelle maximale de **45 points supplémentaires** visant à permettre l'engagement de minimum **10,90 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires** qui se répartit de la manière suivante :

- **2,29 ETP aide ménagères**
- **3 ETP ouvrier(ère)s d'entretien polyvalent(e)s**
- **1,9 ETP aide familial(e)**
- **1,71 ETP garde-malade**
- **2 ETP agent(e)s administratif(ive)s**

Art. 3. Conformément à l'article 3, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 25 avril 2002 précité, l'employeur bénéficie de cette aide à condition d'augmenter l'effectif de référence tel que défini à l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 précité. L'effectif de référence, à la date du 30 septembre 2018, est de **48,06 ETP** et doit être augmenté du nombre d'ETP prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Cette augmentation est propre au présent arrêté et ne préjudicie pas d'une éventuelle obligation d'augmentation imposée par un autre arrêté ministériel.

Art. 4. Conformément à l'article 27bis, § 1^{er} et § 3, de l'arrêté du 19 décembre 2002 précité, la perte de points en cas de non-utilisation de ceux-ci, d'absence d'engagement ou de recrutement partiel se détermine comme suit :

- 4 points par poste de travail pour la fonction d'aide ménagère (1 ETP)
- 3 points par poste de travail pour la fonction d'ouvrier(ère) d'entretien polyvalent(e) (1 ETP)
- 4 points par poste de travail pour la fonction d'aide familial(e) (1 ETP)
- 4 points par poste de travail pour la fonction de garde-malade (1 ETP)
- 4 points par poste de travail pour la fonction d'agent(e) administratif(ive) (1 ETP)

Art. 5. Le présent arrêté APE-NM 00612/01 annule et remplace celui signé en date du 06 juin 2019 et notifié en date du 19 juin 2019. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

La partie adverse écrit dès lors au Conseil d'Etat, le 10 Septembre 2019, que le recours enrôlé sous le n° 228.851 a perdu son objet et qu'elle ne déposera pas de note d'observations.

16. La partie requérante introduit une requête unique, enrôlée sous le n° 229.354, contre les décisions du 16 août 2019.

Par l'arrêt n° 247.444 du 23 avril 2020, le Conseil d'Etat rejette la demande de suspension, l'urgence n'étant pas établie.

17. Entretemps, le 6 avril 2020, la partie adverse adopte deux nouvelles décisions, qui "annulent et remplacent" les précédentes. Elles sont notifiées à la partie requérante le 16 avril 2020, avec la mention des voies de recours.

Le dispositif de la première se lit comme suit :

Arrête :

Article 1^{er}. L'aide visée à l'article 14 du décret du 25 avril 2002 précité **est cédée** de l'ASBL Centrale de Service à Domicile de Wallonie Picarde (numéro d'entreprise 0459.420.011) dont le siège social est situé à 7700 Mouscron rue du Val, 2 (dossier NM 08877/06), à l'ASBL Centrale de Service à Domicile de la Région de Mons-Borinage à 7331 Baudour (décision n° NM 00612/01), **pour une durée indéterminée.**

Art. 2. La réaffectation porte sur **une aide annuelle maximale de 90 points pour 10,9 ETP.**

Art. 3. Le présent arrêté APE-NM 08877/06 annule et remplace celui signé en date du 16 août 2019 et notifié en date du 20 août 2019. Il entre en vigueur à la même date que l'arrêté n° NM 00612/01, à savoir le 1^{er} janvier 2019.

Namur, le 06 AVR. 2020

Celui de la seconde se lit comme suit :

Article 1^{er}. L'aide visée à l'article 14 du décret du 25 avril 2002 précité est octroyée à l'ASBL Centrale de Service à Domicile de la Région de Mons-Borinage (numéro d'entreprise 0441.432.845) dont le siège social est situé à 7331 Baudour rue Chêne Hayette, 33 (dossier NM-00612/01), ci-après dénommée « l'employeur », **pour une durée déterminée fixée au 31 décembre 2020.**

Art. 2. En exécution des dispositions des articles 7, 8 et 9 du décret du 25 avril 2002 précité et conformément à l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 précité, il est octroyé une aide annuelle maximale de **90 points supplémentaires** visant à permettre l'engagement de minimum **10,90 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires** qui se répartit de la manière suivante :

- **2,29 ETP aide ménagères**
- **3 ETP ouvrier(ère)s d'entretien polyvalent(e)s**
- **1,9 ETP aide familial(e)**
- **1,71 ETP garde-malade**
- **2 ETP agent(e)s administratif(ive)s**

Art. 3. Conformément à l'article 3, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 25 avril 2002 précité, l'employeur bénéficie de cette aide à condition d'augmenter l'effectif de référence tel que défini à l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 précité. L'effectif de référence, à la date du 30 septembre 2018, est de **48,06 ETP** et doit être augmenté du nombre d'ETP prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Cette augmentation est propre au présent arrêté et ne préjudicie pas d'une éventuelle obligation d'augmentation imposée par un autre arrêté ministériel.

Art. 4. Conformément à l'article 27bis, § 1^{er} et § 3, de l'arrêté du 19 décembre 2002 précité, la perte de points en cas de non-utilisation de ceux-ci, d'absence d'engagement ou de recrutement partiel se détermine comme suit :

- 4 points par poste de travail pour la fonction d'aide ménagère (1 ETP)
- 3 points par poste de travail pour la fonction d'ouvrier(ère) d'entretien polyvalent(e) (1 ETP)
- 4 points par poste de travail pour la fonction d'aide familial(e) (1 ETP)
- 4 points par poste de travail pour la fonction de garde-malade (1 ETP)
- 4 points par poste de travail pour la fonction d'agent(e) administratif(ive) (1 ETP)

Art. 5. Le présent arrêté APE-NM 00612/01 annule et remplace celui signé en date du 16 août 2019 et notifié en date du 20 août 2019. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Namur, le

06 AVR. 2020

Ces décisions n'ont pas fait l'objet de recours.

IV. Perte d'objet

Les arrêtés ministériels des 24 mai et du 6 juin 2019 ont été annulés et remplacés par deux arrêtés du 16 août 2019, lesquels ont, à leur tour, été annulés et remplacés par deux arrêtés du 6 avril 2020, qui peuvent être tenus pour définitifs, ainsi que cela ressort de l'arrêt n° 253.726, prononcé ce jour.

Les arrêtés du 6 avril 2020 ne contiennent pas de dispositions qui régleraient expressément le sort des arrêtés des 24 mai et 6 juin 2019 attaqués en la

présente cause, de sorte qu'ils pourraient être considérés comme ayant fait renaître ceux-ci, en raison de l'annulation des arrêtés du 16 août 2019 qui les annulaient.

Toutefois, au vu des objets et portées respectifs de leurs dispositions, les deux arrêtés du 6 avril 2020 ne doivent pas être compris en ce sens : il doit, en particulier, être relevé qu'ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019, soit à la date fixée pour l'entrée en vigueur des arrêtés des 24 mai et 6 juin 2019. Il apparaît donc que les mesures décidées le 6 avril 2020 ont vocation à se substituer non seulement à celles qu'édictaient les arrêtés du 16 août 2019, mais également à celles que la partie adverse avait prises à la faveur des actes attaqués par le présent recours, de sorte que ceux-ci doivent être considérés comme ayant été implicitement retirés par les arrêtés du 6 avril 2020. Ceux-ci pouvant être tenus pour définitifs, le retrait des arrêtés ministériels des 24 mai et 6 juin 2019 attaqués en la présente cause peut également être considéré comme définitif, ce qui prive le recours de son objet.

V. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 840 euros. En application de l'article 67, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, cette indemnité de procédure doit toutefois être limitée au montant de base de 700 euros.

Les circonstances de la cause justifient par ailleurs que les autres dépens soient mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
12 mai 2022 par :

David De Roy,
Nathalie Roba,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie Roba

David De Roy